

**PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT DES ALERTES ÉTHIQUES**

**Références :**

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, dite « Loi Sapin II »
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
- Code pénal, articles 122-9 et 226-10
- Code de procédure pénale, article 40
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et liberté »
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, et notamment son article 2 portant définition du « conflit d'intérêts »
- Délibération CNIL n° 2017-191 du 22 juin 2017
- Circulaire du 19 juillet 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, NOR : CPAF1800656C
- Guide du Défenseur des droits de juillet 2017 : « Orientation et protection des lanceurs d'alerte »
- Principes généraux de l'enquête administrative (disponibles dans le Recueil des procédures internes de la collectivité, notamment sur l'intranet, fiches n° 10.1 et 10.2)

**Annexe :** schémas synthétiques de la procédure

*Destinataires pour exécution :*

Tous les agents de la collectivité et collaborateurs extérieurs ou occasionnels

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée et à son décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, **le président du Conseil départemental du Cher a désigné le chef du service juridique en qualité de « référent alerte » de la collectivité et a établi la procédure interne de recueil et de traitement des signalements suivante.**

## **1) Définition du « lanceur d’alerte » dans le cadre de la collectivité**

1.1 Dans la collectivité, le lanceur d’alerte ne peut être :

- que l’un de ses agents **fonctionnaires** titulaires ou stagiaires,
- que l’un de ses agents **contractuels** de droit public ou de droit privé, ou,
- que l’un de ses **collaborateurs extérieurs ou occasionnels** (cf. les personnels intérimaires, stagiaires écoles, prestataires de service, salariés des entreprises sous-traitantes, etc.).

En tout état de cause, aucun usager de la collectivité ne saurait se voir reconnaître la qualité de lanceur d’alerte dans la collectivité.

1.2 Le lanceur d’alerte doit en principe être **identifié**. L’anonymat d’un signalement n’est recevable qu’à la condition que la gravité des faits soit établie et qu’il soit fourni des éléments factuels suffisamment détaillés.

1.3 Le lanceur d’alerte doit :

- **révéler ou signaler un acte ou un fait de nature particulière** (cf. § 2 *infra*),
- **dont il a acquis personnellement connaissance** (exclusion des signalements par déduction, supputation ou toute révélation par procuration),
- **de manière désintéressé** (le signalement ne peut pas être rémunéré), et,
- **de bonne foi** (caractérisée par une conviction raisonnable de la véracité des faits ou actes qu’il a signalés).

## **2) Nature particulière des actes et des faits susceptibles d’être signalés**

Ne peuvent faire l’objet d’un signalement que les actes et les faits qui :

1° **concernent la collectivité**, et,

2° **sont susceptibles d’être constitutifs :**

- **d’un crime ou un délit pénal**, ou,
- d’une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou,
- d’une violation grave et manifeste d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, ou,
- **d’une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement**, ou,
- **d’une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général**.

S’agissant des conflits d’intérêts, ceux-ci ne peuvent faire l’objet d’un signalement que s’ils constituent un délit de prise illégale d’intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général.

Il est précisé que constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction.

Sont exclus du dispositif de signalement les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

L'appréciation de l'ensemble de ces faits et actes sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement.

**Au titre des éléments du signalement, le lanceur d'alerte doit notamment fournir :**

- **l'identité des personnes mises en cause,**
- **les témoignages, preuves, documents, et tous autres éléments divers étayant les faits ou actes qu'il rapporte,**
- **des précisions sur les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des actes ou faits rapportés, ainsi que,**
- **toute information de contact de nature à permettre d'échanger avec lui.**

### **3) Modalités de signalement selon la « procédure ordinaire »**

En l'absence de conflits d'intérêts (cf. définition en page 2) entre le signalement et une autorité légitime interne à la collectivité (définie ci-après), ou d'un danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, le signalement doit être obligatoirement porté comme suit :

#### **3.1. Etape 1 : Porter le signalement à la connaissance d'une autorité légitime interne à la collectivité**

**Le signalement est porté par le lanceur d'alerte à l'une des autorités légitimes internes à la collectivité suivantes :**

- **à son supérieur hiérarchique, direct (chef de service ou assimilé) ou indirect (directeur, directeur général adjoint ou directeur général des services),**
- **au référent alerte, ou**
- **au Président du Conseil départemental.**

Si le Défenseur des droits peut se voir adresser un signalement, il n'est pas compétent, lui-même, pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés, ni les faire cesser. Il ne peut avoir qu'un rôle d'orientation de l'intéressé.

**En toutes hypothèses, un signalement ne peut jamais être adressé à une autorité légitime interne à la collectivité placée en situation de conflit d'intérêts au regard du signalement. En pareil cas, le signalement devrait être spontanément adressé par le lanceur d'alerte à une autre autorité légitime interne à la collectivité compétente. Le cas échéant, s'il était**

**impliqué, le référent alerte ne serait jamais informé du signalement. En l'espèce, l'autorité initialement saisie demeure l'autorité en charge de l'instruction du signalement.**

**Parallèlement, si le signalement plaçait en situation de conflit d'intérêts au regard du signalement toutes les autorités légitimes internes à la collectivité, ce signalement devrait être directement adressé par le lanceur d'alerte à l'autorité légitime externe à la collectivité compétente.**

À la discrétion du lanceur d'alerte, **le signalement doit être porté à la connaissance de l'autorité légitime interne à la collectivité qu'il aura choisie :**

- **par message électronique (objet « confidentiel »), ou,**
- **par courrier interne ou par courrier postal, ou**
- **par un dépôt à l'accueil d'un site administratif de la collectivité (site de l'Hôtel du Département, site de Mazières ou site des Pyramides).**

Sauf le cas du message électronique, le signalement doit être adressé sous double-enveloppe :

1° les éléments sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figurent exclusivement la mention « Signalement d'une alerte » et la date de l'envoi ou du dépôt,

2° elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « Confidentiel », adressée à l'autorité légitime interne choisie de la collectivité.

Les coordonnées du référent alerte de la collectivité sont :

<i>Coordonnées postales :</i>	<i>Adresse électronique :</i>
Département du Cher Réfèrent alerte Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex	referent.alerte@departement18.fr

Si le lanceur d'alerte adresse son signalement par courrier postal, il est conseillé de procéder par un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

**Sauf volonté contraire expresse du lanceur d'alerte, et dans les conditions garantissant la confidentialité de son identité comme de son signalement, si l'autorité légitime interne à la collectivité qu'il a choisie à l'étape 1 n'est pas le référent alerte, l'autorité légitime interne à la collectivité initialement choisie transmettra, immédiatement, au référent alerte, le signalement pour son instruction. Cette transmission est portée à la connaissance du lanceur d'alerte. Le référent alerte devient alors le seul interlocuteur pour le lanceur d'alerte.**



### **3.2. Etape 2 : À défaut de diligences à l'étape 1 : Possibilité de porter le signalement à la connaissance d'une autorité légitime externe à la collectivité**

En l'absence de diligences, ou s'il estime que les suites qui y sont apportées ne sont pas adaptées, **à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du signalement**, le lanceur d'alerte peut porter son signalement directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels.

### **3.3. Etape 3 : À défaut de diligences à l'étape 2 : Possibilité de porter le signalement à la connaissance du public**

À défaut de traitement par l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou des ordres professionnels, ou **si le lanceur d'alerte estime que les suites qui sont apportées à son signalement ne sont pas adaptées, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa réception**, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement.

## **4) Modalités de signalement selon la « procédure d'urgence »**

En présence d'un conflit d'intérêts entre le signalement et toutes les autorités légitimes internes à la collectivité compétentes, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels.

## **5) Traitement du signalement selon la « procédure ordinaire »**

**Tout signalement fait l'objet d'un traitement automatisé.**

Le lanceur d'alerte est informé, sous 48H, de la réception de son signalement.

L'autorité légitime interne à la collectivité, en charge de l'instruction du signalement, en analyse ses éléments et en apprécie le sérieux.

Si le signalement est recevable :

- elle informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu'elle(s) fait (font) l'objet d'une telle procédure, afin de lui (leur) permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ces données,
- elle recueille leur point de vue sur les faits signalés,
- elle collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- elle s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,

- elle recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par le signalement pour faire cesser la situation qui est à son origine.

**Le dossier peut être recevable et, après vérifications, ne pas nécessiter la mise en œuvre de mesures. Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause, doivent être informés.**

**Si, en revanche, le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, le traitement relèvera, selon les cas, de la collectivité ou d'une autorité extérieure. Le traitement peut être effectué par la collectivité lorsque l'action ou l'acte relève de son autorité. Dans ce cas, il est mis directement fin aux actes ou faits, objets du signalement. Les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais ; à cet égard, une mesure de suspension peut être décidée. Lorsque la collectivité estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis, sans délai, aux autres autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement.**

**Le lanceur d'alerte est informé que la date de clôture de l'instruction de son signalement doit intervenir sous un mois à compter de sa réception. Il est également informé des suites données à son signalement à l'issue de ce délai d'instruction.**

**À la clôture de l'instruction d'un signalement, lorsqu'aucune suite n'en est donnée, ses éléments sont détruits sous deux mois. Le lanceur d'alerte en est informé.**

Le cas échéant, l'autorité légitime interne à la collectivité initialement saisie est tenue informée des différentes phases de l'instruction du signalement.

## **6) Garanties et protections du lanceur d'alerte et des éléments du signalement**

- **stricte confidentialité de tous les éléments du signalement** (identité du lanceur d'alerte, des personnes visées, ainsi que toutes les informations recueillies par les autorités légitimes internes à la collectivité en ayant eu connaissance, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;

- **irresponsabilité pénale en cas de divulgation de secrets protégés par la loi, sous réserve que cette divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, d'une part, et, que cette divulgation respecte la présente procédure de signalement, d'autre part.**

Le lanceur d'alerte qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal ;

**- aucun lanceur d'alerte ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des conditions légales.**

Le juge peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ;

**- toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement d'une alerte est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile, qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, est porté à 30 000 €.

### **7) Articulation de la procédure interne de signalement des alertes éthiques et de l'article 40 du code de procédure pénale**

De manière générale, dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, dans l'exercice de ses fonctions, en parallèle de la procédure d'alerte, il demeure tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges. Le signalement effectué auprès du référent alerte n'a pas pour effet de transférer à ce référent, la responsabilité personnelle incombant au lanceur d'alerte dès lors que ce dernier a la certitude qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Il permet de mettre en œuvre les mesures de protection adéquates prévues au § 6 ci-dessus.

**Cette procédure est publiée sur les sites intranet (disponible sur le recueil des procédures internes : Accueil > Le Conseil départemental > Recueil de procédures internes et textes applicables dans la collectivité > Ressources Humaines) et internet de la collectivité (www.departement18.fr). Elle est également disponibles auprès des hôtes(ses) d'accueil de l'Hôtel du Département, de la Pyramide et/ou de la Direction générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale (site « Mazières ») et consultable sur place.**

# Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

## PROCÉDURE ORDINAIRE

### ÉTAPE 1

#### Saisine (au choix) :

- de son chef de service ou assimilé,
- de son directeur/DGA/DGS,
- du référent alerte, ou
- du Président du Conseil départemental

#### Par envoi du dossier(\*) :

- par courrier interne ou La Poste (portant la mention « Confidentiel »)
- par courriel (objet « Confidentiel »)
- par dépôt des éléments du signalement à l'accueil d'un site administratif (portant la mention « Confidentiel »)

### TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Le lanceur d'alerte est informé:

1° sous 48H, de la réception de son signalement,

2° sous un mois à compter de la réception du signalement, des suites qui y sont données (= date de clôture de l'instruction du signalement),

3° le cas échéant, sous deux mois à compter de la date de clôture de l'instruction du signalement, lorsqu'aucune suite n'y est donnée, de la date de la destruction de ses éléments

### ÉTAPE 2

#### Saisine (selon le cas) :

- du procureur de la République,
- du préfet du Cher, ou
- du juge compétent

#### Par envoi du dossier(\*) :

- par courrier simple ou recommandé
- par dépôt du dossier au siège de l'autorité choisie

### ÉTAPE 3

Le signalement peut être rendu public

En l'absence de réponse sous 3 mois ou si la réponse est jugée inadaptée

(*)	<b>Les éléments d'un signalement :</b>
	- <b>identité de lanceur d'alerte</b>
	- <b>description des faits et/ou actes,</b>
	- <b>pièce(s) jointe(s) en format papier ou en format électronique,</b>
	- <b>etc.</b>

En l'absence de réponse sous 1 mois ou si la réponse est jugée inadaptée

Le Défenseur des droits peut toujours être saisi en cas de doute sur l'orientation d'un signalement 

# Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

## PROCÉDURE D'URGENCE

En l'absence de réponse sous 1 mois  
ou si la réponse est jugée inadaptée

### ÉTAPE 1

#### Saisine (selon le cas) :

- du procureur de la République,
- du préfet du Cher, ou
- du juge compétent

#### Par envoi du dossier(\*) au siège de l'autorité choisie:

- par courrier simple ou recommandé
- par dépôt du dossier

### ÉTAPE 2

Le signalement peut être rendu  
public

- (\*) **Les éléments d'un signalement :**
- **identité de lanceur d'alerte**
  - **description des faits et/ou actes,**
  - **pièce(s) jointe(s) en format  
papier ou en format  
électronique,**
  - **etc.**

Le Défenseur des droits  
peut toujours être saisi  
en cas de doute  
sur l'orientation  
d'un signalement

